

209

13521

PRÉCIS  
 DES  
 GÉMISSEMENS DES SANG-MÊLÉS  
 DANS LES  
 COLONIES FRANÇOISES.

PAR J. M. C. Américain, Sangmêlé.



A PARIS,

CHEZ BACQUOIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE  
 NATIONALE, rue de Fossé-Saint-Jacques, N. 26.

1789.

<sup>9</sup>  
 Lk 69

# Précis des gémissemens des sang-mêlés dans les colonies françoises

J. M. C., Américain, Sang-Mêlé



Baudoin, Paris, 1789

Exporté de Wikisource le 24/08/2017

PRÉCIS  
DES  
GÉMISSEMENS DES SANG-MÊLÉS  
DANS LES  
COLONIES FRANÇOISES.

---

À NOSSEIGNEURS  
LES RÉPRÉSENTANS DE LA NATION

L'Ambition et la cupidité ont fait naître dans les isles le préjugé de la couleur : ce préjugé fatal a plongé les Sang-mêlés dans les plus grands malheurs, sous le prétexte politique de nécessité et de sûreté. Interprétant contre nous tous les Édits et Règlements relatifs aux Nègres, jugeant notre classe d'après quelques vagabonds errans dans les Villes, il n'a cessé d'appesantir ses chaînes : profitant de notre inexpérience, de notre patience, sous le vernis de la subordination, il n'a cessé de nous vexer et de nous avilir. Il calcule chaque instant de notre existence ; il pèse l'air que nous respirons ; il est parvenu enfin à tromper le Ministère, et à faire sortir plusieurs Ordonnances où nous avons vu, dans une douleur profonde, que

notre Monarque confondoit avec les esclaves de ses Colonies, des Régnicoles affectueux et fidèles, des hommes nés libres et François, aussi précieux que les autres Sujets Européens, à la Culture, au Commerce, aux Arts, à la Population.

L'on a dépouillé les Sang-mêlés des grades de Capitaine, d'Officier, et de leur État-Major dans les Milices. Ils n'ont aucune voix délibérative dans les Assemblées ; leurs droits même n'y sont jamais représentés.

Soit dans le Civil, soit dans le Militaire, toutes les marques d'honneur et de distinction, toutes les places lucratives et susceptibles de quelques émolumens, leur sont refusées.

Notre alliance est notée d'infamie, notre société même est une tache.

Nous avons été tous contraints par le Gouvernement de changer de nom, et d'en prendre un autre sous l'idiome africain, en payant une somme de 3 livres.

Plusieurs générations Sang-mêlés furent reconnues blanches par Arrêts du Conseil, parce qu'elles étoient opulentes.

Soit devant l'Homme d'Église, soit au Dépôt des Archives, soit devant l'Homme Public, il faut avoir à la main le témoignage honteux de son avilissement ; et notre généalogie maternelle, cherchée jusque dans l'Afrique, est spécifiée au long sur les registres.

Plusieurs Jurisconsultes, malgré quelques vertus en nous qu'ils sont forcés d'avouer, autorisent et trouvent justes les voies de fait envers nous.

À la moindre résistance, les prisons, les cachots sont ouverts, les chaînes se font entendre, le Bourreau est armé du glaive, et

c'est au nom chéri de notre Roi !

Les préambules coloniaux, à la réception, aux places éminentes, sont toujours greffés d'axiomes ridicules et infamans contre nous.

En instance, les Satellites du Barreau annoncent au Dépositaire des Loix la couleur des Parties : cet avertissement est toujours sinistre pour nous.

Arrachés de nos travaux, chaque semaine, pour le service du piquet, nous sommes consignés à la porte des Commandans, Majors, Syndics, pour servir d'émissaires. C'est là qu'à leur gré, les caprices, la vindication, et des intérêts odieux, sous le nom de corvée, molestent, fatiguent et emprisonnent ses malheureuses victimes.

Il nous fut ordonné personnellement de faire les travaux des esclaves dans les anciens Gouvernement, dans les Bureaux des Classes. Il y eut plusieurs Ordonnances pour nous défendre habit taffetas, voiture, robe, etc. ; d'autres, portant atteinte à notre probité pour l'emploi des métaux ; quelques défenses aux Maîtres ès-arts, afin de limiter leurs instructions pour nos enfans. Il fut agité de nous ôter toute propriété dans les Villes, de nous faire marcher pieds nuds, et de nous rendre esclaves pour dette.

À notre dégradation et impuissance civile, se joignent des licences, des humiliations, des indignités les plus cruelles, de la part des Blancs les plus vils, dans nos amusemens, dans nos fonctions subalternes, jusque dans nos actes les plus sérieux, les plus authentiques, même aux pieds des Autels : à notre égard, rien n'est sacré, pas même notre existence. Il ne faut

qu'entrouvrir les fastes des Archives, s'ils sont respectés du préjugé, pour être étonné de voir à quel excès de déprédation on a porté son despotisme

En proie à toutes les passions violentes, écrasés sous tant de foudres, quel est donc notre crime ? Avons-nous tramé quelques conspirations contre les Loix de notre Patrie, contre les intérêts du Prince ? A-t-on jamais vu en nous le moindre effet du désespoir, malgré les vexations toujours renouvelées ? et peut-on être fondé à nous supposer une prédilection plus particulière pour l'esclavage que pour la liberté ?

La couleur des Noirs désigne l'Afrique elle seule, sous nos Loix, est astreinte à quelques redevances envers leur patron ; sa destination est connue. La couleur des Sang-mêlés désigne l'Amérique ; ce Continent, ni la Constitution de la Monarchie Française ne connoissent point d'esclaves dans leurs Citoyens originaires. C'est donc encore une injustice de nous confondre avec les Nègres, injustice d'où naît leur insubordination extrême envers nous. On voit des Africaines sortant des fers, portant même des vestiges du châtiment de leur méchanceté, avoir pour esclaves des Mulâtres, des Quarterons, des Tiercerons, fruits du libertinage des Européens : voilà où cette malheureuse couleur est réduite. Le tissu seul de ces êtres devrait briser leurs chaînes et les affilier à l'État : par quelque établissement on pourroit les diriger à devenir de bons Matelots ou Soldats, qui serviroient de rempart aux Colonies. Il ne convient pas à la majesté de la Nation de voir son sang dans les fers sous sa domination.

Quelle douleur bien plus vive pour ceux qui naissent sous des nœuds respectables, et pour des Citoyens

recommandablès ; qui ont des propriétés, qui payent avec joie les impôts et charges publiques, et qui ont montré, dans tous les temps, un dévouement inviolable, de voir toute leur génération à jamais en opprobre et en horreur, sans autre délit que leur couleur !

Ce tissu rouge, blanc, ou demi-teinte, n'obscurcit pas les étincelles divines que l'Être Suprême souffle sur ses enfans ; son soleil brille également sur eux, tous lui sont également chers.

En considérant les forces physiques des Isles, leur climat et leur importance ; la situation des possessions considérables de Saint-Domingue ; le grand nombre et la population des Nègres esclaves, celle des Affranchis noirs ; la population et le nombre des Sang-mêlés, celle des Blancs ; le caractère distinctif de chaque Classe, leurs rapports et les agens puissans qui les meuvent ; l'émigration des fugitifs, leurs irruptions funestes dans les habitations ; la position inquiétante des Cultivateurs en temps de guerre ; l'heureuse sérénité des Isles étrangères où n'existe pas le préjugé du tissu, les événement passés et ceux que votre prudence peut prévoir ; enfin si des raisons de propriété, de commerce, de politique laissent exister l'esclavage des Noirs, il paroît important et même instant de donner l'essor à nos âmes, démettre en vigueur l'Edit du Code Noir de 1685, et de donner des concessions dans ces montagnes qui causent de vives alarmes : nonobstant l'augmentation des revenus du droit d'Octroi et les avantages du Commerce, les Colonies trouveroient une pépinière d'êtres vraiment libres, pleins de zèle, de courage et de nerf au besoin.

L'habitant ou l'artisan Sang-mêlé a mille écueils sous

chaque pas ; et malgré sa prudence, son activité, ses talens, s'il n'a pas une existence civile, s'il n'a pas quelque influence sensible et personnelle à la chose publique, s'il n'est pas protégé également des Loix, c'est un être malheureux que vous forces à vous maudire vous et sa Patrie.

La nature et des raisons transcendantes indiquent la ligne de démarcation qui doit ranger tous ces divers alliages de progéniture : c'est le mulâtre. Les conjonctures actuelles semblent même cumuler cette assimilation. Dès-lors tous les ressorts simplifiés et renforcés seroient conjointement liés dans leur juste organisation pour la sécurité des Colonies.

Ô Nation généreuse et puissante ! qui connoissez la tyrannie du despotisme et le prix de la liberté, c'est à vous à résoudre ces problêmes. Vos enfans, réellement malheureux, accablés sous le poids d'un préjugé désespérant, du sein de leurs foyers au-delà des mers, élèvent leurs foibles et tremblantes voix vers vous pour réclamer votre humanité ; ils vous demandent instamment de les réhabiliter dans tous les droits de l'Homme et du Citoyen, de leur donner une force cohérente à l'intérêt général, et d'allumer dans leurs âmes affaissées l'amour de la Patrie, en détruisant tous les abus et toutes les clameurs coloniales. Si nous sommes initiés également dans toutes les fonctions des opérations de l'Administration, si vous nommez des Notables surveillans à l'harmonie des Isles, si les Administrateurs sont obligés, après leur mission, de justifier leur conduite devant vous pour recevoir vos hommages ou votre réprobation, vos Décrets seront exécutés ; alors l'égoïsme fera place au patriotisme, au vrai mérite, à la justice ; vous connoîtrez la valeur et l'importance de vos Colonies.



*Moyens naturel, raisonnables et désirés, de mettre un frein au libertinage affreux des Isles, et d'abolir le Commerce infâme du Sang François.*

Les habitations sont, presque toutes autant de sérails pour leurs Propriétaires, les Procureurs, les Gérens, les Économés. Ce qui met le divorce parmi les Esclaves, porte dans l'ame de ces malheureux le découragement, l'anxiété, la vengeance, et ils font éclater tous les crimes qu'inspire cette brutale passion, la crainte et l'espoir empêchent l'Esclave de se refuser aux désirs de ses Maîtres ; il s'ensuit une dépravation de mœurs scandaleuse, entraînant souvent des suites fâcheuses et des atrocités abominables.

Pour arrêter ce progrès détestable du libertinage effréné et des abus infâmes, contraires à la Religion, à la nature, et à la constitution même des Loix de la Monarchie, par un Édit du Souverain, il seroit à propos d'y établir un asyle respectable, sous le nom d'Ordre, pour ramasser et élever tous les Sang-mêlés qui naîtront dans l'esclavage.

À quoi sert cette population méprisable, si, en respectant les droits de la Nature, elle n'est dirigée au bien et à l'utilité des Colonies ?

Tout Mulâtre, Quarteron, Métif, Tierceron, etc. tous connus

sous le nom générique de sang-mêlé en naissant, seroit par droit de la Nature né libre, et au rang des autres sujets du Prince, sans égard à la condition de la mère.

Pour tout Mulâtre, Quarteron, Métif, etc. qui naîtroit dans les fers, de la débauche des gens à gages, des errans ou vagabonds Européens, sur l'aveu seulement de la mère et des semi-preuves des maîtres desdites esclaves, il seroit sévèrement retenu une somme sur les appointemens, émolumens ou propriété de ces libertins pour former une amende de . . . . . au profit dudit établissement, et ceux qui seroient sans aveu et hors d'état de payer ladite amende, seroient punis provisoirement comme avilissant les droits de la nature, et contrevenant aux bonnes mœurs et à l'ordre des Colonies.

Tout Mulâtre, Quarteron, Tierceron, etc. venant d'un commerce illicite des Maîtres avec leurs esclaves, en naissant dépendroient dudit établissement ; les maîtres seroient obligés de donner la liberté ratifiée à la mère, et de payer une amende de . . . . . il pourroit cependant être loisible auxdits maîtres d'élever leurs enfans bâtards.

La pension alimentaire seroit affectée de droit audit établissement, en cas de mort de l'enfant, jusqu'à l'âge prescrit par les Loix : l'amende seroit exigible à chaque être qui naîtroit avant la ratification.

Chaque ratification coûteront trois mille livres des Colonies, dont deux seroient versées dans les caisses du Roi, et l'autre tiers seroit consacré audit établissement.

Si l'esclave qui a conçu l'enfant appartenoit à un autre Maître, le père reconnu paieroit le prix qu'elle seroit estimée :

l'estimation en seroit faite par trois Notables du lieu, ayant au moins 40 ans, suivant la capacité de ladite Esclave, mais qui n'excéderoit pas la somme de 4000 livres des Colonies, quelque talent qu'elle eût.

Les enfans entreroient dans ladite Maison d'Ordre, après avoir eu les premiers soins urgens de la tendresse maternelle, ou auparavant, en cas de mort de la mère.

Les Éleves, et ceux dépendans de cet établissement, ne pourroient exercer que les postes subalternes entr'eux ; ils ne pourroient s'allier qu'avec des Sang-mêlés. On leur feroit apprendre des métiers analogues à leur sexe, qui seraient utiles aux travaux du Roi, à ceux des Colonies, et à ceux de la Maison d'Ordre.

Chaque mouvement de cet établissement seroit connu des Généraux et Intendans de qui sortiroit l'ordre des opérations nécessaires, et qui séviroient rigoureusement contre ceux des Chefs qui n'apporteroient pas dans leurs fonctions cet esprit d'utilité générale qui seroit celui dudit établissement.

La Religion est d'une absolue nécessité dans les Colonies, afin d'adoucir les esprits sauvages qui viennent successivement des côtes d'Afrique, et pour faire régner l'humanité, la tranquillité, la fécondité et le bon ordre au milieu de tous ces caractères discordans.

Les Curés, ainsi que les chefs de cet établissement, mettroient une scrupuleuse attention pour tout ce qui auroit quelque rapport à leur ministère, afin que les amendes fussent infligées équitablement, et que tout fût dans une juste harmonie.

Cet établissement, fruit de la sensibilité, de l'humanité, du bon ordre, existeroit, 1°. par les amendes rigoureuses sur les contrevenans, 2°. par le tiers des ratifications exigées, même quand la mère ne succéderoit pas à l'enfant ; 3°. par la pension alimentaire accordée aux bâtards ; 4°. enfin, par un droit payé par tous les habitans sur chaque tête de leurs esclaves ; droit qui paroît raisonnable, puisque ces enfans seroient destinés à servir de rempart aux Colonies, à chasser les fugitifs, aux réparations des chemins, aux corvées, etc.

Dans ce petit précis de moyens, les cœurs sensibles doivent voir la possibilité, l'utilité et la nécessité d'un tel établissement, qui ne peut produire qu'un grand bien en mettant un frein au dérèglement, en donnant quelque consistance à des êtres malheureux qui pourront, par la suite, devenir d'un grand secours à la Nation pour ses Possessions Américaines.

L'Édit de 1685, Art. IX, dit d'affranchir son esclave, et même de l'épouser.

---

# À propos de cette édition électronique

Ce livre électronique est issu de la bibliothèque numérique [Wikisource](#)<sup>[1]</sup>. Cette bibliothèque numérique multilingue, construite par des bénévoles, a pour but de mettre à la disposition du plus grand nombre tout type de documents publiés (roman, poèmes, revues, lettres, etc.)

Nous le faisons gratuitement, en ne rassemblant que des textes du domaine public ou sous licence libre. En ce qui concerne les livres sous licence libre, vous pouvez les utiliser de manière totalement libre, que ce soit pour une réutilisation non commerciale ou commerciale, en respectant les clauses de la licence [Creative Commons BY-SA 3.0](#)<sup>[2]</sup> ou, à votre convenance, celles de la licence [GNU FDL](#)<sup>[3]</sup>.

Wikisource est constamment à la recherche de nouveaux membres. N'hésitez pas à nous rejoindre. Malgré nos soins, une erreur a pu se glisser lors de la transcription du texte à partir du fac-similé. Vous pouvez nous signaler une erreur à [cette adresse](#)<sup>[4]</sup>.

Les contributeurs suivants ont permis la réalisation de ce livre :

- Le ciel est par dessus le toit
- Ambre Troizat
- Zyephyrus
- Toto256
- M0tty
- Tomtheptg
- Ernest-Mtl

- 
1. [↑ http://fr.wikisource.org](http://fr.wikisource.org)
  2. [↑ http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr](http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr)
  3. [↑ http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html](http://www.gnu.org/copyleft/fdl.html)
  4. [↑ http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler\\_une\\_erreur](http://fr.wikisource.org/wiki/Aide:Signaler_une_erreur)